

## Résolution du Parlement européen sur les perspectives d'élargissement de la Communauté (18 janvier 1979)

**Légende:** Le 18 janvier 1979, le Parlement européen adopte une résolution par laquelle il se prononce en faveur d'un élargissement des Communautés européennes à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 12.02.1979, n° C 39. [s.l.]. "Résolution sur les perspectives d'élargissement de la Communauté (18 janvier 1979)", auteur:Parlement européen , p. 47-49.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_les\\_perspectives\\_d\\_elargissement\\_de\\_la\\_communaute\\_18\\_janvier\\_1979-fr-0a47013f-08e8-4449-a9e2-dfbbd324a1f4.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_perspectives_d_elargissement_de_la_communaute_18_janvier_1979-fr-0a47013f-08e8-4449-a9e2-dfbbd324a1f4.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/02/2014

## Résolution du Parlement européen sur les perspectives d'élargissement de la Communauté

### Première partie: Aspects politiques et institutionnels (18 janvier 1979)

*Le Parlement européen,*

— considérant que, aux termes du préambule du traité CEE, les États membres de la Communauté se déclarent déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens et résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté et appellent les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort;

— considérant que le respect et la défense des principes démocratiques sont l'un des fondements essentiels de cette Communauté;

— considérant, à cet égard, la déclaration faite en décembre 1973 par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres sur l'identité européenne, la déclaration commune d'avril 1977 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de la Communauté concernant le respect des droits fondamentaux<sup>(1)</sup> ainsi que celle du Conseil européen d'avril 1978 sur la démocratie;

— considérant les demandes d'adhésion à la Communauté, le 12 juin 1975 de la Grèce, le 28 mars 1977 du Portugal, le 28 juillet 1977 de l'Espagne;

— exprimant sa satisfaction de ce que, à la suite de la réunion ministérielle du 20 décembre 1978 et de ses résultats positifs, les négociations avec la Grèce soient presque achevées,

— se félicitant de ce que la Grèce, le Portugal et l'Espagne soient passés de régimes dictatoriaux à des régimes de démocratie parlementaire et pluraliste,

— exprimant, conscient de ses responsabilités à cet égard, son soutien au maintien et au renforcement du système démocratique pluraliste,

— vu les documents élaborés par la Commission à ce sujet<sup>(2)</sup>,

— vu le rapport de la commission politique (doc. 479/78),

1. exprime la volonté politique de voir la Grèce, le Portugal et l'Espagne se joindre à la Communauté;

2. demande que, conformément au contenu de sa résolution du 16 novembre 1977<sup>(3)</sup>, les États actuellement membres de la Communauté européenne s'engagent formellement, conjointement avec les États candidats, à respecter les principes des droits civils et politiques ainsi que de la démocratie pluraliste consacrés dans leurs législations nationales respectives et dans les traités internationaux auxquels ils ont souscrit, le manquement à ces principes, constaté par la Cour de justice, entraînant une incompatibilité avec la qualité de membre de la Communauté;

3. demande que toutes dispositions soient prises pour que l'adhésion d'un pays à la Communauté contribue au renforcement et au progrès de celle-ci autant que de l'État candidat, notamment sur les plans politique, institutionnel, économique et social;

4. estime, dans ce souci, que les négociations d'adhésion menées séparément avec chaque État candidat doivent être poursuivies dans le cadre d'une conception d'ensemble des conditions et principes qui régissent l'élargissement de la Communauté;

5. demande que l'on prévoie des conditions transitoires qui demeurent en rapport avec la nécessité pour l'État candidat d'être intégré le plus rapidement et le plus complètement à la Communauté sans que ceci

n'engendre pour autant de difficultés politiques, institutionnelles, économiques ou sociales;

6. demande que les États candidats bénéficient, dans une phase intérimaire allant de la signature des traités d'adhésion à leur ratification, de mesures d'information et de concertation à l'égard des procédures communautaires dans le même esprit que lors du premier élargissement;

7. se félicite des mécanismes d'information et de concertation actuellement appliqués dans le cadre de la coopération politique européenne dont les États candidats bénéficient dès l'ouverture des négociations d'adhésion;

8. souhaite, en revanche, que les États candidats orientent dès à présent leurs politiques et leurs législations vers celles qui régissent la Communauté et s'engagent à consulter préalablement la Commission sur toutes les mesures qu'ils pourraient être amenés à prendre et qui seraient susceptibles d'affecter, après l'élargissement, le domaine communautaire;

9. insiste pour que les traités d'adhésion contiennent un engagement non équivoque de la part de l'ensemble des États signataires de respecter et de développer, dans sa totalité, l'acquis communautaire;

10. est profondément convaincu de la nécessité d'améliorer les mécanismes de décision des institutions et organes de la Communauté dans le cadre des traités;

11. insiste pour que, dans les implications institutionnelles de l'adhésion, soient pris en considération, pour le Parlement, la formule consacrée par l'acte du 20 septembre 1976, et, pour la Commission, l'accroissement considérable de ses tâches et la nécessité par conséquent d'augmenter le nombre de ses membres;

12. considère que le Parlement européen doit être consulté sur toute étude visant le processus de décision communautaire dans la perspective de l'élargissement;

13. souhaite que les liens multiples existant actuellement entre les institutions de la Communauté, des États membres ainsi que des États candidats à l'adhésion et, notamment, leurs parlements, soient dès à présent développés et renforcés; se félicite, à cet égard, de l'établissement de relations régulières avec les parlements d'Espagne et du Portugal et charge sa commission politique de suivre avec attention le développement de ses relations ainsi que de celles qui existent déjà avec le parlement hellénique dans le cadre de l'association entre la Communauté européenne et la Grèce;

14. charge sa commission politique de lui présenter dans les meilleurs délais la deuxième partie du présent rapport portant sur les aspects sectoriels de l'élargissement, élaborée sur la base des avis des commissions compétentes;

15. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 103 du 27. 4. 1977, p. 1.

(2) COM (78) 120 final: Réflexions d'ensemble relatives aux problèmes de l'élargissement.

COM (78) 190 final: La période de transition et les conséquences institutionnelles de l'élargissement.

COM (78) 200 final: Aspects économiques et sectoriels.

(3) JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 26.